Droit International des Droits de l'Homme

I. Les différentes facettes des droits de l'Homme

1. Notions

La notion de droits de l'Homme dépasse le cadre juridique, elle concerne aussi la philosophie, et a donc plusieurs manières dont on peut l'appréhender. De manière générale, l'individu est titulaire de droits du fait même de son existence, droits devant être respectés par les États. La conception de droits de l'homme a évolué afin de rendre de plus en plus de personnes titulaires de ces droits dans une approche universaliste.

Les droits de l'Homme sont donc des droits qui existeraient donc indépendamment même de l'organisation de l'État, s'imposant de manière quasi naturelle, ils ne reposent donc nullement sur la volonté de l'État. Il y une notion de déclaration, les droits de l'homme furent déclarés, dès lors on ne provoque pas, on ne créé pas, on constate des droits qui existent.

Dans ces droits de l'Homme on trouve les <u>droits fondamentaux</u>, considérés comme la partie la plus importante, ils forment le noyau dur des droits de l'Homme. Même si le droit international ne reconnaît pas ou peu la notion de hiérarchie, le <u>Jus Cogens</u>, droit impératif, reste une norme indérogeable notamment via des conventions, contrairement à tout le reste du droit international.

2. L'approche générationelle des Droits de l'Homme

On peut faire une sorte de chronologie des droits de l'Homme en les découpant en trois périodes :

- 1. <u>Les droits civils et politiques</u>, qui se sont développés en Angleterre, aux États-Unis et en France. On entend par droits politiques la possibilité de participer à la vie politique du pays, et par les libertés politiques l'interdiction de la torture, de la détention arbitraire, le droit à un procès équitable, la liberté de conscience, d'expression, etc. Développés au XVIIIème siècle, ces droits sont dénommés <u>Droits résistance</u>, résistance face à l'État, le roi et sa tyrannie.
- 2. <u>Les droits économiques, sociaux et culturels</u>, sont les droits de seconde génération. On y trouve le droit au travail, au logement, à la grève, à l'instruction, la sécurité sociale, etc. Ils apparaissent avant et après la seconde guerre mondiale; en particulier en France et en république de Weimar, puis dans la loi fondamentale de Bosnes. Ces droits sont en opposition par rapport aux droits de première génération car ils impliquent une obligation de l'État envers l'individu.
- 3. <u>Les droits solidarités</u>, développés dans les années 70-80, ils concernent le droit au développement, le droit de protection de l'environnement et le droit à la paix. Ce droit se différencie des autres car il ne concerne pas uniquement l'État, chacun étant acteur. Il est à la fois opposable à l'État et exigible de lui si bien qu'il ne peut être mis en application que par l'action de tous les acteurs solidaires du jeu social.

Premier Semestre 1/3

4. <u>Une quatrième génération?</u> On évoque la possibilité d'une quatrième génération pour traiter de problématiques contemporaines: lois bioéthiques, droits des personnes vulnérables, minorités, pauvretés, handicapés.

II. L'émergence des droits de l'Homme dans l'ordre politique interne

1. L'expérience anglaise

- Magna Carta, 1215
- Pétition des Droits, 1628
- Abeas Corpus, 1679
- Bill of Rights, 1689, la loi supérieur au roi

Ces textes ne consacrent pas les droits de l'homme de manière générale mais qui vont diminuer le pouvoir du roi et mettre en place des procédures pour protéger l'individu de l'arbitraire royal. Ils permettent progressivement au parlement de capter des droits civils et politiques sur les pouvoirs du roi, tout en consacrant les libertés individuelles.

2. L'expérience américaine

- Déclaration des droits de Virginie de juin 1776
- Déclaration d'indépendance américaine de 1776
- Bill of Rights, et les premiers amendements de 1791

Au départ il ne s'agit que de déclaration d'indépendance de la part des treize colonies américaines en guerre contre l'Angleterre. Ces colonies vont se constituer en confédération, puis en fédération, viendra plus tard l'État fédéral. La déclaration des droits vient tout d'abord pour rassurer chacun sur ces droits afin de mettre en place la fédération; il s'agit entre autres de droits résistances, comme le fait que l'armée ne puissent pas loger chez l'habitant comme le faisait l'Angleterre aux États-Unis. Ce sont de manière générale des droits qui découle d'une vrai défiance vis à vis de l'État central et cherche à garantir des droits contre sa tyrannie.

3. L'expérience française

- La déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen, cette déclaration est d'un genre tout à fait novateur car elle a une portée universaliste à l'inverse des textes américains qui ne concernent que le citoyen américain. La dimension philosophique est à ce moment inédite par rapport aux précédentes expériences. Des points communs sont tout de même à retenir, au premier rang la proclamation de libertés individuels; mais les grands points d'opposition sont la notion universelle, et le rang donné à la loi dans la conception française. La loi est sacrée, on est pas du tout dans une opposition à l'État, c'est l'État et ses lois qui protège l'individu, loi fruit de la souveraineté nationale dite populaire. Dans cette conception la loi répond à tout, le juge en est la bouche, il n'a pas de réel pouvoir si ce n'est de l'appliquer.
- Plusieurs textes viennent compléter la déclaration de 1789, qui était une sorte de « brouillon », notamment le préambule de 1946 qui consacre des droits de secondes générations, les principes fondamentaux reconnus par les lois de la république (IIIème république). En 1976 le conseil

Premier Semestre 2/3

constitutionnel a reconnu que le préambule de 1958 qui contient ces trois textes font parti du bloc de constitutionnalité.

III. L'Émergence des Droits de l'Homme dans l'ordre politique international

« La souveraineté est le pouvoir de commander et de contraindre sans être commandé ni contraint par qui que ce soit sur la terre » - J. Bodin.

L'État moderne apparaît au XVIIème siècle, l'État est souverain et les États sont tous égaux entre eux. À cette époque l'État est donc le seul sujet du droit international, les États sont donc titulaires de droits et d'obligations.

1. Place de l'individu dans l'ordre juridique international

L'ordre juridique est le fruit de conventions et de traités d'amitié de commerce et de navigation principalement. Quand deux États s'engage mutuellement pour garantir des droits à leurs ressortissants, ce ne sont pas les ressortissants directement qui bénéficient de droits en tant qu'individu mais en tant que ressortissants ; de fait si des droits sont refusés à un ressortissant c'est son État qui s'estimera lésé après plainte de son ressortissant. L'individu n'a pas de droits directs.

Affaire Lagrand

Néanmoins, l'avis de la Cour permanente de Justice Internationale de 1928, tranche la question de savoir si des individus peuvent invoquer des droits pour eux au nom du droit international. La cour déclare que à priori non, les individus n'ont pas ce droit là, mais que si des États consentaient à accorder des droits et des obligations à des individus ils le peuvent.

Dès lors, les individus ne pouvaient se prévaloir de droits et d'obligations que devant des juridictions internes, si les dits textes écrivent de manière explicite ou indirecte que les individus disposent de droits et d'obligations. Vient alors aussi la question de l'organisation interne de l'État, <u>Moniste</u> ou <u>Dualiste</u>.

Premier Semestre 3/3